

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.453 du 10 novembre 1999

A.82.542/VI-14.969

En cause : **VANHOLLEBEKE** Serge,
rue André Baillon 14
1190 Forest,

contre :
**le Gouverneur de l'Arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1999 par Serge VANHOLLEBEKE, qui demande l'annulation de la décision du 15 janvier 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui refusant le renouvellement d'un permis de port d'arme à feu de défense;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 juillet 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} BONNET, assistante administrative, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; qu'à l'audience, le requérant, auquel le renouvellement du permis de port d'arme à feu de défense a été finalement accordé, en a d'ailleurs convenu;

Considérant que les dépens doivent être mis à charge du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.